



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 06 NOV. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service de la culture
PV /AB

2023-n° 283

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20231106-CU2023DEC283-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

OBJET : Signature d'une convention de prêt avec l'association IKI ARTPROJECT pour le prêt de kimonos, d'accessoires et objets artisanaux présentés au public lors de l'exposition Japon : plié, déplié ! à l'Orangerie du Val Ombreux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville organise une exposition sur le thème du Japon du 18 novembre au 3 décembre 2023 intitulée Japon : plié, déplié !

CONSIDERANT que dans le cadre de cette exposition, la Ville souhaite présenter les kimonos, les accessoires et objets artisanaux de l'association IKI ARTPROJECT,

CONSIDERANT qu'à cet effet, la Ville a sollicité l'association IKI ARTPROJECT,

CONSIDERANT que la proposition de l'association IKI ARTPROJECT représentée par Madame Tomoko NAKAYASU domicilié 7 rue Pierre Ricard 75018 Paris répond au besoin de la Ville et qu'il convient, dès lors, de définir les conditions et modalités de ce prêt dans une convention,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de prêt avec l'association IKI ARTPROJECT représentée par Madame Tomoko NAKAYASU domicilié 7 rue Pierre Ricard 75018 Paris, pour le prêt de kimonos, d'accessoires et d'objets artisanaux, dans le cadre de l'exposition « Japon, plié, déplié », qui se déroulera à l'Orangerie du Val Ombreux, du 18 novembre au 3 décembre 2023

Article 2 : La mise à disposition des objets est consentie à titre gratuit.

Article 3 : L'ensemble des conditions de ce prêt est défini dans la convention de prêt

Article 4 : La présente décision est transmise à :

➤ Au Sous-préfet de Sarcelles,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **06 NOV. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **06 NOV. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **06 NOV. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.